



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 26 juin 2023

Présents :

M. Benoît MOUTON, Président du Conseil ;
M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;
M. Olivier TRIPS, Mme Barbara BODSON, M.
Cédric DUQUET, M. Damien HABRAN, Échevins ;
M. Philippe JEANMART, M. Albert MABILLE, Mme
Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Magali
DEPROOST, Mme Anne-Françoise COLPAERT-
NOLLET, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M.
Dominique DEHOMBREUX, Mme Stéphanie
STROOBANTS, M. Georges DEREAU, M. Maxime
DESPONTIN, M. Hanzel VAN MUYLDER, Mme
Carine HENRY, M. Bertrand JACQUES, Conseillers
communaux ;
Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE,
Présidente du CPAS ;
Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f.

SERVICE ENVIRONNEMENT

Dossier traité : LEMOINE Pierre - agent administratif - 081/44.71.18 - - pierre.lemoine@floreffe.be
Concerne : Redevance sur la location/mise à disposition de la salle des fêtes communale, de la Maison de
Village de Floriffoux, du réfectoire de l'école primaire de Franière et de la cour de récréation, de la cuisine et
des sanitaires de la Maison des Enfants à Buzet - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque
2025 inclus
Nos références : 77287 -2.073.51
Vos références :

le Conseil communal, En séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de
l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils
communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal,
sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi
détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement
exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut
être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la
région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.
23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,
l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique
nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer

librement dans l'exercice de leurs compétences.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et

des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2019 adoptant le règlement redevance sur la location et la mise à disposition de la salle communale pour les années 2020 à 2025;

Considérant que l'administration communale de Floreffe a souscrit un contrat d'assurance (responsabilité civil et la responsabilité civile contractuelle) visant à dispenser chaque locataire de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations ou rassemblements qu'il organise à la salle des fêtes communale, à la Maison de Village de Floriffoux, dans le réfectoire de l'école primaire de Franière et dans la cour de récréation, la cuisine et les sanitaires de la Maison des Enfants à Buzet ;

Considérant que les montants desdites assurances sont répercutés sur les divers locataires occupant la salle des fêtes communale, la Maison de Village de Floriffoux, le réfectoire de l'école primaire de Franière et la cour de récréation, la cuisine et les sanitaires de la Maison des Enfants à Buzet durant l'année civile ;

Considérant qu'il convient d'y inclure les frais de nettoyage en sus des frais de location ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Considérant la demande croissante pour la location et la mise à disposition de la salle des fêtes communale, de la Maison de village de Floriffoux et des locaux de réunion qu'elle comporte, du réfectoire de l'école primaire de Franière et de la cour et des équipements (sanitaires, cuisine) de la Maison des Enfants à Buzet ;

Considérant que pour gérer au mieux cette demande, les demandeurs ont été répartis en trois catégories ;

Considérant que les groupements ou associations composant la catégorie A offrent des services indispensables aux citoyens ; que pour ce motif, il est opportun de leur octroyer la gratuité pour la location d'une des infrastructures susvisées ;

Considérant que les diverses amicales présentes sur le territoire, les associations de parents des écoles maternelles et primaires des écoles de Floreffe et les associations locales reconnues par le Conseil communal, toutes constitutives de la catégorie B, du fait de leurs activités, favorisent la cohésion sociale en tissant des liens au sein de la population ; que pour ce motif, il est opportun de les soutenir et de les encourager dans leurs activités en leur offrant un tarif moindre pour la première location d'une des infrastructures susvisées ;

Considérant que pour la location des locaux de réunion de la Maison de village de Floriffoux, chaque association locale reconnue par le Conseil communal (Catégorie C) pourra, deux fois par an, en disposer gratuitement, toujours dans l'optique de les soutenir et de les encourager dans leurs activités ;

Considérant que pour la location de la salle des fêtes communale et de la Maison de village de Floriffoux, pour les réceptions lors des funérailles, il est opportun d'imposer une occupation de 4h pour faciliter l'organisation des locations sur la journée et ne pas démultiplier les demandes journalières pour une même infrastructure ; qu'il en est de même pour les locaux de réunion de la Maison de village de Floriffoux ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 9 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus, une redevance communale sur la location et la mise à disposition de :

- la salle des fêtes communale
- la Maison de village de Floriffoux et des locaux de réunion qu'elle comporte
- du réfectoire de l'école primaire de Franière
- de la cour et des équipements (sanitaires, cuisine) de la maison des enfants à Buzet.

Article 2 :

Peuvent louer la salle des fêtes communale, la Maison de village de Floriffoux, le réfectoire de l'école primaire de Franière ou la cour, la cuisine et les sanitaires de la Maison des enfants à Buzet les personnes, groupements ou associations appartenant aux catégories suivantes :

Catégorie A :

- au CPAS ;
- à l'amicale de l'administration communale ;
- aux écoles maternelles et primaires de l'entité ;
- aux ASBL paracomunales (l'« Office du Tourisme Floreffois », le « Centre culturel de Floreffe », le « Centre sportif communal de Floreffe » et la « Floreffe Petite Enfance ») ;
- à la Zone de Police Entre Sambre et Meuse ;
- à la Zone de secours Val-de-Sambre ;
- à la Croix Rouge pour les dons de sang ;
- à l'asbl Centre de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
- à toutes les institutions, associations, intercommunales, ... dont la Commune fait partie.

Catégorie B :

Toute association locale reconnue par le Conseil communal.

Ainsi que les

- Amicale du CPAS ;
- Associations de parents des écoles maternelles et primaires de l'entité ;

- Amicales des ASBL parcommunales (l'« Office du Tourisme Floreffois », le « Centre culturel de Floreffe », le « Centre sportif communal de Floreffe » et la « Floreffe Petite Enfance ») ;
- Amicale de la Zone de Police Entre Sambre et Meuse ;
- Amicale de la Zone de secours Val-de-Sambre ;

Catégorie C :

Toute autre personne physique ou morale, ne répondant pas à la définition d'une des catégories A ou B.

Article 3 : Salle des fêtes communale et Maison de village de Floriffoux – Réfectoire de l'école primaire de Franière & Cour, cuisine et sanitaires de la Maison des enfants à Buzet – Prix de la location – Prix location de la cuisine - Montant du nettoyage

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui sollicite la location et la mise à disposition susvisées.

- Le montant de la **location** comprend la mise à disposition de la salle principale, des toilettes, du bar, et, pour la maison de village de Floriffoux, des locaux de réunion. Sont également comprises l'assurance (en ce compris assurance responsabilité civile), les consommations de chauffage, d'électricité, et d'eau. Il est fixé à :

Catégorie	Occupation	Salle des fêtes communale/ Maison de village de Floriffoux			Franière		Buzet
		Week-end (vendredi à dimanche)	Journée (lundi au jeudi)	4 heures (réception funérailles)	Week-end (vendredi à dimanche)	Journée (lundi au jeudi)	Week-end (vendredi à dimanche)
A		Gratuit	Gratuit	Non applicable	Gratuit	Gratuit	Gratuit
B	1 ^{ère} *	50 €	30 €	Non applicable	50 €	30 €	50 €
	2 ^e et plus	400 €	150 €		250 €	100 €	300 €
C	1 ^{ère} et plus	400 €	150 €	90 €	250 €	100 €	300 €

* Tarif applicable à la première location d'une des infrastructures, au choix et en fonction des disponibilités

- Pour les personnes physiques ou morales de catégorie B ou C, le montant de la **location de la cuisine** de la salle des fêtes communale et de la Maison de village de Floriffoux est fixé à 100,00 €
- Le montant du **nettoyage** effectué par un(e) technicien(ne) de surface rémunéré(e) par la commune est fixé à :

TYPE DE NETTOYAGE	MONTANT
COMPLET comprenant entre autres	
Salle – Bar – Toilettes – Loges – Douche – Scène – Cuisine	€ 100,00
MOYEN SPECTACLE comprenant entre autres	
Salle – Bar – Toilettes – Loges – Douche – Scène	€ 85,00
PETIT comprenant entre autres	
Salle – (Bar - salle communale et Maison de village) – Toilettes – (Cuisine – Ecoles Franière et Buzet)	€ 55,00

Ces montants comprennent le coût horaire du/de la technicien(ne) de surface, le coût des produits d'entretien, de l'eau, de l'électricité ainsi que l'usure du matériel. Le coût du nettoyage ne sera pas réclamé à la Croix Rouge lors des dons de sang, à la commune, au CPAS et aux écoles maternelles et primaires de l'entité.

Article 4 : Locaux de réunion de la Maison de village de Floriffoux – Prix de la location

Le montant de la **location des locaux de réunion** comprend la mise à disposition du local, des toilettes, les frais d'assurance et la consommation de chauffage, d'électricité et d'eau, et est fixé à 20 euros pour les 4 premières heures et à 5,00 € de l'heure supplémentaire.

Les partis politiques et groupes politiques démocratiques constituant le Conseil communal et/ou présentant une liste peuvent également disposer des locaux de réunion de la Maison de village de Floriffoux aux conditions énoncées ci-avant, pour la tenue de réunions exclusivement non publiques.

Chaque association locale reconnue par le Conseil communal pourra, deux fois par an, disposer gratuitement des locaux de réunion de la Maison de village de Floriffoux.

Article 5

Les locations de la salle des fêtes communale, de la Maison de village de Floriffoux, des locaux de réunion la Maison de village de la Floriffoux, du réfectoire de l'école primaire de Franière et de la Maison des enfants de Buzet font l'objet d'une facture envoyée par courrier au demandeur.

Celles-ci sont payables anticipativement, et au plus tard, quinze jours avant la date de la location.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable sur base du tarif pratiqué par la poste. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 7

De publier la présente délibération conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur le jour de sa publication.

Article 8 : Durée de conservations des titres exécutoires – respect RGPD

- Responsable de traitement : la commune de Floreffe ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur

- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Pour extrait certifié conforme en date du 03 juillet 2023.

Le Bourgmestre f.f.,

 **Olivier TRIPS**